



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER/Véronique COLMANT

Tél. : 04 66 62 66 29

Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

NÎMES le 18 DEC. 2019

ARRETE N° 30-2019-12-18-003

abrogeant l'arrêté n°30-2019-07-29-004 et mettant en demeure la commune de Lezan, représentée par son maire en exercice de mettre en conformité les remblais du site du camp Perrier et procéder à la réhabilitation du site sur la commune de LEZAN

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu la visite en date du 21/12/2018 et le rapport de manquement établi le 16/01/2019 et notifié le 17/01/2019 par courrier R/AR à la commune de Lezan représentée par son maire en exercice concernant des remblais et déchets divers situés en zone inondable sur la parcelle n° AD2091, correspondant à un site dénommé « camp Perrier » ;

Vu la visite conjointe entre la DDTM et le maire de la commune en vue d'examiner une solution adaptée pour la mise en conformité des remblais constatés ;

Vu l'avis favorable par mail en date du 04 juillet 2019 de la commune de Lezan sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis dans le cadre de la procédure contradictoire,

Vu le courrier de la commune de Lézan en date du 27/11/2019 sollicitant un délai supplémentaire pour la mise en conformité des remblais du site du camp Perrier et la réhabilitation du site ;

Considérant la proposition de la commune en date du 11/06/2019 pour un réaménagement du site du camp Perrier,

Considérant que cette proposition de réaménagement permet de procéder à une mise en conformité de la situation décrite dans le rapport de manquement sus-visé,

Considérant les difficultés que rencontre la commune à assumer financièrement le coût du projet dans les délais impartis ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commune de Lezan, représentée par son maire en exercice est mise en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais situés sur le site du camp Perrier sur la commune de Lezan.

La mise en conformité, suivant engagement signé de M. le Maire de la commune de Lezan en date du 11/06/2019 et plan joint en annexe consiste à :

- stopper tout nouvel apport de remblais et autres déchets sur le site en renforçant la signalisation et en équipant le site de tel sorte que l'accès soit impossible ;
- procéder à un terrassement du site, à l'évacuation des remblais superficiels pour nivellement de la zone ;
- réaliser un aménagement paysager sur le site ;
- examiner une solution pour un usage de ce site, au terme de la mise en conformité, récréatif et de loisir.

Article 2 :

La mise en conformité doit être effective au plus tard dans le respect du calendrier suivant :

- fin novembre 2019 : achèvement de la condamnation des accès au site, mise en place de la signalisation ;
- fin du premier semestre 2020 : achèvement du terrassement du site et de l'évacuation partielle des remblais, dont reprofilage des talus ;
- fin du 2ème semestre 2020 : achèvement des plantations sur les talus avec des espèces locales adaptées ; Délimitation d'une zone de tri par plantation d'une haie végétalisée.
- fin novembre 2020 : plantation d'une oliveraie et enherbement.

La commune propose en fin d'année 2021 un projet d'aménagement d'une partie de la zone en zone de loisirs, dans le respect des obligations réglementaires et des risques intrinsèques au site. Ce projet est soumis pour avis, 2 mois avant mise en œuvre, au service eau et risques de la DDTM.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Lezan représentée par son maire en exercice est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de la commune de Lezan.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Lezan, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Lezan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de police d'Alès, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques


Jérôme GAUTHIER

ANNEXE à l'arrêté n°

Description des travaux à réaliser



Annexe n° 1 de 1

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30-2019-12-18-003
du

18 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER